

DÉCISION 159 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT ET METZ MÉTROPOLE DANS LE DOMAINE DE L'ARCHÉOLOGIE

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU le projet de convention de partenariat avec l'Etat précisant les modalités de coopération entre l'État et Metz Métropole dans le domaine de l'archéologie, en particulier en ce qui concerne l'exploitation des données d'opérations d'archéologie préventive

Considérant que ce partenariat représente un intérêt pour toutes les parties

DECIDONS :

De signer la convention de partenariat avec l'Etat précisant les modalités de coopération entre l'État et Metz Métropole dans le domaine de l'archéologie et notamment concernant l'échange de données.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250429-Decis159-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 29 AVR. 2025

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT ET METZ METROPOLE
DANS LE DOMAINE DE L'ARCHEOLOGIE**

ENTRE

L'État

Représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné sous le terme « l'État »
D'une part

et

Metz Métropole

Représenté par son Président, Monsieur François GROSDIDIER

D'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine et notamment ses articles L. 522-7 et L. 522-8, relatifs au rôle des collectivités territoriales dans le domaine de l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant création du Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole ;

Vu la convention relative à la création du Pôle de recherches interdisciplinaires archéologiques de Metz (PRIAM) signée le 19 juin 2015 entre l'État et Metz Métropole ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI comme préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

Vu l'arrêté des ministres de la Culture et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 26 avril 2019 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole ;

Préambule

L'État, par l'intermédiaire de la direction régionale des affaires culturelles et plus précisément du service régional de l'archéologie, assure le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'archéologie.

Le Service Archéologie Préventive, opérateur d'archéologie préventive, exerce des compétences dans le domaine de l'archéologie pour le compte de l'Eurométropole de Metz.

L'État et le Service Archéologie Préventive de l'Eurométropole de Metz collaborent par ailleurs fréquemment dans le cadre d'opérations archéologiques et d'actions de valorisation de la recherche et du patrimoine archéologique.

Les deux parties, constatant l'intérêt de renforcer cette collaboration, ont décidé d'en définir les contours dans la présente convention de partenariat.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre l'État et l'Eurométropole de Metz dans le domaine de l'archéologie, en particulier en ce qui concerne l'exploitation des opérations d'archéologie préventive, tel que prévu le cadre des demandes d'habilitation pour la réalisation de telles opérations (art. L. 522-8 du code du patrimoine).

Les deux parties ont décidé d'approfondir leur partenariat dans les domaines suivants :

- Coopération scientifique
- Gestion des biens archéologiques mobiliers
- Médiation scientifique et culturelle, valorisation de la recherche
- Carte archéologique
- Protection du patrimoine
- Formation

Article 2 : comité de pilotage

Le suivi de la convention est assuré par un comité de pilotage co-présidé par le Conseiller délégué à l'archéologie de l'Eurométropole de Metz ou son représentant, et le conservateur régional de l'archéologie adjoint, site de Metz. Il est constitué des deux co-présidents et de deux autres représentants de chacune des deux parties, désignés par chacune d'entre elles en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an pour examiner le bilan annuel de la mise en œuvre de la convention et valider un programme d'actions pour l'année à venir.

Article 3 : coopération scientifique

Article 3.1 : opérations d'archéologie préventive

Afin de concilier l'aménagement du territoire et la sauvegarde du patrimoine archéologique, les deux parties, de manière régulière et au minimum trois fois par an, se réunissent afin d'examiner la programmation des diagnostics et fouilles préventives attribués au Service Archéologie Préventive de l'Eurométropole de Metz.

Lors de ces réunions sont notamment abordées les questions relatives à la priorisation des opérations, les difficultés éventuelles rencontrées par le Service Archéologie Préventive dans leur mise en œuvre et le niveau d'implication de l'opérateur dans les diagnostics réalisés sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

Article 3.2 : opérations exécutées par l'État

Les deux parties peuvent également coopérer dans le cadre d'opérations archéologiques exécutées par l'État, notamment lorsqu'elles sont mises en œuvre suites à des découvertes fortuites. Les modalités de la participation du Service Archéologie Préventive de l'Eurométropole de Metz à ces opérations sont définies au cas par cas et peuvent notamment consister, selon les circonstances, l'ampleur ou la nature de la participation, en des prestations à titre gracieux ou rémunérées.

Article 3.3 : projets de recherche, d'étude ou de publication

Chacune des parties établit ses propres programmes de recherche, d'étude et de publication. Néanmoins, au moins une fois par an, en amont de la réunion du comité de pilotage du PRIAM, au sein duquel l'État est représenté, elles se consultent afin de coordonner leurs activités scientifiques et de s'informer mutuellement de leur programme annuel de recherche et d'étude.

Les deux parties peuvent définir et réaliser en commun des projets d'études, de recherche ou de publication ayant pour objectif de développer et diffuser les connaissances sur le patrimoine archéologique de l'agglomération messine et, plus largement, du Grand Est ou transfrontalier. Ces projets de coopération scientifique doivent s'inscrire dans la programmation archéologique nationale et dans les grands thèmes de recherche définis dans la programmation scientifique du Service Archéologie Préventive de l'Eurométropole de Metz.

Les projets de coopération scientifique décidés conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions d'application, qui précisent les objectifs, le détail des actions à engager, le descriptif du pilotage ainsi que le descriptif des modalités de financement du projet. Ces conventions d'application peuvent inclure d'autres parties.

Article 4 : gestion des biens archéologiques mobiliers

Les deux parties coopèrent dans le domaine de la gestion des biens archéologiques mobiliers dans le cadre du Pôle de recherches interdisciplinaires archéologiques de Metz (PRIAM), situé à Metz et dont les modalités de fonctionnement sont définies dans une convention spécifique.

Elles coopèrent également à la mise en œuvre de chantiers des collections au sein du CCEL, dans le respect de la convention entre l'État et l'Eurométropole de Metz relative à la réalisation de chantiers des collections.

Article 5 : médiation scientifique et culturelle, valorisation de la recherche

Les deux parties peuvent définir et réaliser en commun des actions ayant pour objectif la diffusion des connaissances et des résultats des opérations archéologiques auprès de la communauté professionnelle et plus largement auprès de tous les publics, sous toutes les formes que les parties jugeront utiles. Le Service Archéologie Préventive de l'Eurométropole de Metz et l'État pourront notamment collaborer pour l'organisation de :

- Manifestations archéologiques nationales et internationales (Journées européennes du patrimoine, Journées européennes de l'archéologie, Fête de la Science, Nuit des musées, etc.)
- Manifestations archéologiques organisées par le SRA Grand Est (Journée de l'archéologie en Lorraine, Journées transfrontalières)
- Projets d'éducation artistique et culturelle et pédagogiques
- Expositions
- Portes ouvertes

Au moins une fois par an, les deux parties se rencontrent pour s'informer mutuellement de leur programme de médiation, de communication ou de toute autre action de valorisation scientifique, et pour coordonner leurs activités en la matière.

Les actions de médiation décidées conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions d'application, qui précisent les objectifs, le détail des actions à engager, le descriptif du pilotage ainsi que le descriptif des modalités de financement du projet. Ces conventions d'application peuvent inclure d'autres parties.

Article 6 : communication

Les deux parties s'engagent à s'informer l'une, l'autre, de toute sollicitation des médias concernant une opération archéologique réalisée par le Service Archéologie Préventive, ou par l'État avec la participation du Service Archéologie Préventive, et à veiller à citer l'autre partie et son rôle lors de toute action de communication.

Article 7 : partage des données en matière d'information archéologique

En application du code du patrimoine (art. L522-5), l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales. Les modalités de cette collaboration doivent être précisées par une convention (art. R522-6) et sont, dans cette optique, définies ci-après.

Article 7.2 : données mise à disposition par les parties

L'État s'engage à mettre à disposition de l'établissement public :

- des exports du système d'information Patriarche, une fois par an ;
- ses photographies numériques de prospection, sous réserve du respect des droits d'auteur et du droit de propriété de l'État ;
- les fichiers géoréférencés des zones de présomption de prescription archéologique.

L'établissement public s'engage à mettre à disposition de l'État :

- des exports des éléments de l'inventaire du patrimoine archéologique issus de son système d'information ;
- ses numérisations de documents anciens et ses métadonnées relevant de l'inventaire du patrimoine archéologique ;
- ses numérisations et les géoréférences des plans d'ensemble de ses fouilles avec leurs métadonnées ;
- ses données acquises par différents vecteurs (LiDAR, photographies aériennes, données géophysiques...), sous réserve de l'accord des producteurs
- ses données SIG pour les cartes communales, en fonction de la liste des communes définies chaque année ;
- ses propositions de correction de la base Patriarche, deux fois par an.

Les transmissions des données se feront dans des formats informatiques préalablement convenus entre les parties, garantissant une bonne fluidité et interopérabilité des échanges avec les systèmes d'information respectifs.

Les modifications directes des fichiers source relèvent de la seule compétence de chacune des parties. Aucune modification directe et aucun import direct ne pourront être faits dans un autre système.

Article 7.3 : mise à jour des fichiers transmis

Chaque partie transmet à l'autre les mises à jour des données numériques en sa possession, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder l'année.

Les partenaires certifient que les fichiers transmis constituent l'état le plus récent de leur système d'information, quel que soit le stade de vérification des données.

Article 7.4 : élaboration de cartes communales

Les deux parties ont pour objectif commun l'élaboration de cartes archéologiques communales.

La collaboration des deux parties permettra, à l'échelle des communes :

- de préciser la localisation et l'état des connaissances archéologiques connues à ce jour ;
- de définir des zones de présomption de prescription archéologique, conformément à l'article R. 523-6 du code du patrimoine ;
- de disposer de documents cartographiques aisément consultables et/ou communicables aux collectivités lors de l'élaboration de leurs PLU, PLUI et SCOT.

Les deux parties s'entendent, chaque année, sur la liste des communes pour lesquelles la mise à jour de la carte archéologique nationale et l'établissement d'une carte communale est envisagée.

Article 7.5 : utilisation des données et accessibilité

Chaque partie détermine les modalités d'accessibilité de ses informations archéologiques.

En dehors des données déjà publiques (zones de présomption de prescription archéologique, *porter à connaissance* des documents d'urbanisme...), les données mises à disposition par l'État sont uniquement destinées à être utilisées en interne par l'établissement public à des fins de

documentation opérationnelle et patrimoniale, de travaux de recherche ou de conseil et accompagnement en matière d'aménagement du territoire.

Les agents de l'établissement public signalent les informations inédites qu'ils acquièrent ou produisent. L'État consigne le statut d'inventeur pour l'agent concerné de l'établissement, quand il s'agit de données inédites et référence dans le module « Sources » de *Patriarche* les informations et rapports en question.

Agissant en qualité d'agents publics territoriaux dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de l'établissement public communiquent systématiquement ces informations. Ces données nouvelles emportent un caractère de données administratives et scientifiques, communicables au même titre que les autres données produites dans le cadre des missions de l'établissement.

Article 7.6 : diffusion des données

Les institutions restent propriétaires de leurs fichiers.

La diffusion d'extraits de ces fichiers par l'un des partenaires est autorisée sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique (art. L522-6 du code du patrimoine), dans le respect des droits de propriété, du droit de propriété intellectuelle et du droit d'auteur.

Le Service Archéologie Préventive s'engage à publier les localisations des gisements qu'il a étudié de manière raisonnée, sélectionnant les échelles de précision et se limitant aux éléments généraux de localisation lorsqu'il y a risque d'atteinte au patrimoine archéologique.

Tout document diffusé par le Service Archéologie Préventive utilisant tout ou partie des données de la carte archéologique nationale devra porter le logo de l'État – Ministère de la Culture – avec la légende « données issues de la carte archéologique nationale ». Dans le cas où cette dernière aura été abondée par le Service Archéologie Préventive, la carte pourra porter, outre le logo de l'État, celui de l'Eurométropole de Metz et l'État devra également le faire figurer en cas d'utilisation de ces données.

Les deux parties peuvent convenir d'élargir tout ou partie des dispositions du présent article à des tiers pour assurer un accès, une communication ou une diffusion spécifique des données de la carte archéologique dans le cadre de projets particuliers.

Article 8 : promotion de la protection et lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique

La préservation du patrimoine archéologique, bien commun de la nation, est une mission de service public placée sous l'égide de l'État et à laquelle concourent les services archéologiques des collectivités territoriales.

Le constat est partagé de l'existence de pratiques illégales sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, en particulier du pillage de sites archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux. Certaines de ces pratiques alimentent par ailleurs le trafic clandestin de biens culturels.

Les agents du Service Archéologie Préventive qui auraient connaissance d'informations susceptibles d'identifier ou de caractériser des atteintes au patrimoine archéologique en réfèrent à leur

hiérarchie, qui organise la transmission des informations au service régional de l'archéologie, sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de la procédure pénale.

Le cas échéant, le Service Archéologie Préventive prête son concours aux services de l'État pour faciliter les enquêtes ou accompagner des démarches en justice.

Dans ses actions de communication, de médiation culturelle et de valorisation du patrimoine archéologique, le Service Archéologie Préventive en promeut la préservation et sensibilise les publics aux atteintes qui peuvent y être portées.

Les deux parties peuvent s'associer pour convenir d'actions (campagne de communication, sensibilisation, publication, formation, ...) visant à assurer la préservation du patrimoine et à lutter contre le pillage, à destination, notamment, du grand public et des élus.

Article 9 : formation

Les parties mènent chacune des actions de formation pour leur personnel, selon leur plan de formation respectif.

Elles s'engagent à identifier les actions de formation qui seraient jugées pertinentes pour l'autre partie. Chacune des parties cherchera à tout mettre en œuvre pour favoriser l'accès des agents qui en feraient la demande.

Les modalités d'inscription sont fixées pour chaque formation, et dès lors que celle-ci ne génère pas de coûts, les parties s'engagent réciproquement à faire bénéficier l'autre de la formation à titre gracieux.

Article 10 : durée d'effet

La présente convention est consentie pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Article 11 : résiliation

Si l'une des parties ne souhaite pas renouveler son engagement au terme de la convention, elle manifesterà sa volonté de ne pas prolonger la durée de validité de cette dernière au plus tard le jour du 4^e anniversaire de sa date d'entrée en effet.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution des obligations de la partie incriminée dans un délai d'un mois après notification de cette mise en demeure, la convention sera résiliée six mois après la notification de la mise en demeure.

En cas de dissolution du Service Archéologie Préventive, la convention sera résiliée de plein droit à la date de prise d'effet de ladite dissolution.

Article 12 : litige

En cas de litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention les signataires s'efforceront de le régler à l'amiable. En cas de persistance du différend, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux destinés respectivement à chacun des signataires.

À Metz,

Le

29 AVR. 2025

Pour Metz Métropole

Le Président,


François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Pour l'État,

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI